



LES RANDONNEURS PÉDESTRES BITERROIS

(Association régie par le Loi du 1^{er} juillet 1901)

Statuts révisés par l'AGE du 7 novembre 2020



I – L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, objet et durée

L'association " **Les Randonneurs Pédestres Biterrois** " a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Elle a été créée le 21 mars 1985 sous la dénomination sociale « Le Groupe des Randonneurs Biterrois ».

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée sous le numéro RNA W341001845 (Journal Officiel de la République Française n° 0096 du 24 avril 1985) et est enregistrée au Répertoire Sirene de l'INSEE sous le numéro 511 610 362 (code APE¹ : 9319 Z).

Son exercice, d'une durée de douze mois, correspond à l'année sportive courant du 1^{er} septembre au 31 août et se clôture donc le 31 août de chaque année.

Article 2 : Siège social

L'association a son siège à l'adresse suivante :

Maison de la Vie Associative
15 Rue Général Margueritte
34500 Béziers

Son siège peut être transféré à l'intérieur du département de l'Hérault sur simple décision du conseil d'administration.

Son siège ne peut être transféré dans un autre département que par décision de l'assemblée générale.

¹ Ce code de l'Activité Principale de l'Entreprise (APE) correspond aux « Autres activités liées au sport »



LES RANDONNEURS PÉDESTRES BITERROIS

(Association régie par le Loi du 1^{er} juillet 1901)

Statuts révisés par l'AGE du 7 novembre 2020



Article 3 : Affiliation et déontologie

L'association est affiliée depuis sa création en 1985, à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP - ci-après la Fédération) auprès de laquelle elle est immatriculée sous le n° 04394. Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité régional et de son Comité départemental.

Elle s'engage également à respecter la charte d'éthique et de déontologie du sport français² définie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

L'association s'interdit toute discrimination dans son organisation et son fonctionnement.

II – LES MEMBRES

Article 4 : Composition et adhésion

L'association se compose des catégories de membres suivantes :

- Membres fondateurs : personnes physiques à l'origine de l'association ;
- Membres actifs : personnes physiques à jour de leur cotisation et participant aux activités ;
- Membres d'honneur : titre décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services particuliers constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

Les membres fondateurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibérative, ce droit étant réservé aux seuls membres actifs majeurs à jour de leur cotisation à la date de tenue de l'assemblée générale.

Article 5 : Adhésion et cotisation

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration ou son bureau et avoir payé la cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée auprès du Président de l'association au moyen du bulletin d'adhésion mis à disposition sur le site internet de l'association (<https://www.randonneurspedestresbiterrois.fr>), bulletin accompagné de toutes les pièces requises (Certificat médical ou auto-questionnaire selon la réglementation en vigueur ; Formulaire de renonciation au droit à l'image).

² Document adopté par l'assemblée générale du CNOSF du 10 mai 2012



LES RANDONNEURS PÉDESTRES BITERROIS

(Association régie par le Loi du 1^{er} juillet 1901)

Statuts révisés par l'AGE du 7 novembre 2020



Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Pour participer aux randonnées, chaque membre actif doit être titulaire d'une licence de la Fédération avec assurance Responsabilité civile et Accidents corporels³ de l'année sportive⁴ en cours. En conséquence, la cotisation annuelle versée avec la demande d'adhésion inclut le coût de cette licence, sauf si le candidat adhérent peut démontrer qu'il détient déjà une licence du même type émise par la Fédération ou s'il n'adhère à l'association que pour participer aux activités autres que la randonnée pédestre.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui sont disponibles, comme le bulletin d'adhésion, sur le site internet précité. Chaque membre s'engage également à respecter, le cas échéant, les instructions spécifiques transmises par la Fédération et relayées par le conseil d'administration ou son bureau.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par démission notifiée au Président de l'association par lettre simple ou par courriel à l'adresse suivante : randonneurspedestresbiterrois@gmail.com;
- Par décès ;
- Par radiation prononcée automatiquement par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation à l'échéance du 30 septembre ;
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, notamment pour un comportement portant préjudice, matériel ou moral, à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur. Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception.

³ Police IRA en Individuel ou FRA pour les familles couvrant les activités physiques et de loisirs de pleine nature.

⁴ L'année sportive s'entend du 1^{er} septembre au 31 août, période de validité de la licence de la Fédération. L'assurance que procure la licence couvre la période du 1^{er} septembre de l'année N au 31 décembre de l'année N+1, y compris pour les nouveaux licenciés.



LES RANDONNEURS PÉDESTRES BITERROIS

(Association régie par le Loi du 1^{er} juillet 1901)

Statuts révisés par l'AGE du 7 novembre 2020



III – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs, âgés de plus de 18 ans et à jour de leur cotisation, ont le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres, adressée au Président ou au Secrétaire du bureau.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou courriel. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et joint à la convocation avec, pour l'assemblée annuelle, le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, accompagné du compte de résultat annuel et de la situation de trésorerie à la clôture de l'exercice.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Des règles particulières sont prévues, aux articles 15 et 16 respectivement, pour la modification des statuts et la dissolution.

Article 8 : Fonctionnement

L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos sur la base du compte de résultat annuel qui lui est présenté avec la situation de trésorerie à la clôture et délibère sur les résolutions mises à l'ordre du jour.

Le cas échéant, l'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts proposées par le conseil d'administration.

Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

Lorsque les circonstances le justifient, le conseil d'administration peut recourir à la procédure du vote par correspondance, sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- Chaque membre de l'association désirant voter par correspondance doit insérer son bulletin dans une enveloppe cachetée ne comportant aucun signe distinctif ;
- Cette enveloppe est elle-même introduite dans une autre enveloppe sur lequel est inscrit le nom du votant afin de permettre l'émargement des listes électorales ;
- Le dépouillement doit avoir lieu devant deux scrutateurs au moins.



LES RANDONNEURS PÉDESTRES BITERROIS

(Association régie par le Loi du 1^{er} juillet 1901)

Statuts révisés par l'AGE du 7 novembre 2020



Sur première convocation, un quorum de la moitié des membres actifs majeurs et à jour de leur cotisation est requis pour la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le respect du quorum est apprécié en tenant compte des pouvoirs détenus par les membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. Cette seconde assemblée délibère valablement sans aucun quorum.

A l'exception du vote sur la désignation des membres du conseil d'administration qui se fait à scrutin secret, les délibérations sont votées à main levée.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés, à l'exception du vote sur la désignation des administrateurs qui est effectué à la majorité simple. Cependant, pour assurer une représentativité suffisante aux administrateurs, un candidat ne pourra être considéré comme élu que si les votes exprimés en sa faveur représentent au moins 10% du total des membres ayant le droit de vote.

Ne sont traitées, et ne seront valides, que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la désignation des membres du conseil d'administration ou au renouvellement des sortants, conformément à la procédure décrite à l'article 9. Les candidats à cette élection, qu'ils soient sortants et candidats à leur propre renouvellement ou non, sont invités par le Président à se présenter, ainsi que leur projet, avant que n'intervienne le vote des membres.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le Président et le Secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet.

IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au minimum et de six membres au maximum. Ils sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, leur mandat étant renouvelable trois fois. À l'issue d'un mandat exercé pendant une durée cumulée de douze ans, consécutifs ou non, l'administrateur sortant n'est pas rééligible pendant une période de viduité de trois ans.

Les électeurs sont les membres actifs, âgés de 18 ans et à jour de leur cotisation, comme stipulé par l'article 7 des présents statuts.



LES RANDONNEURS PÉDESTRES BITERROIS

(Association régie par le Loi du 1^{er} juillet 1901)

Statuts révisés par l'AGE du 7 novembre 2020



Sous réserve de la disposition ci-avant limitant la durée totale du mandat d'administrateur, est éligible toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, membre actif de l'association depuis au moins une année, à jour de sa cotisation, et jouissant de ses droits civils et politiques. Lorsque l'assemblée générale annuelle doit procéder à l'élection de membres du conseil d'administration, la convocation adressée aux membres quinze jours au moins avant la tenue de cette assemblée doit mentionner le nom des sortants, leur candidature éventuelle à un renouvellement de leur mandat et inviter tout autre membre intéressé à se présenter comme candidat lors de l'ouverture de l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un membre du conseil d'administration (par démission, décès, empêchement prolongé, perte des droits civils et politiques ou pour tout autre motif), le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut inviter des "conseillers" qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils siègent avec voix consultative seulement et sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 10 : Fonctionnement et compétences

Le conseil d'administration choisit un Président parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, un second tour de scrutin est organisé après discussion entre les membres du conseil. Si ce second tour ne permet pas de départager les candidats, le choix entre deux candidats à égalité de voix se porte sur le candidat le plus âgé.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres adressée au Président ou au Secrétaire du bureau.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou par courriel. L'ordre du jour est fixé par le bureau du conseil et joint à la convocation. Lorsqu'il se réunit à la demande de membres autres que ceux composant le bureau, les membres demandeurs fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus entendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il approuve, pour mise en application, le règlement intérieur de l'association préparé par le bureau, tant lors de sa première rédaction que pour les modifications ultérieures.

Avant la clôture de chaque exercice social, il détermine le montant de la cotisation qui sera appelée en septembre au titre de l'année sportive suivante.



LES RANDONNEURS PÉDESTRES BITERROIS

(Association régie par le Loi du 1^{er} juillet 1901)

Statuts révisés par l'AGE du 7 novembre 2020



La présence d'au moins deux-tiers de ses membres est nécessaire pour la validité de ses décisions. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote est fait à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Tout membre du conseil d'administration qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé dans les conditions prévues à l'article qui précède.

Lorsque le conseil d'administration n'est composé que de trois membres, il identifie en son sein un Secrétaire et un Trésorier et son fonctionnement suit les règles définies pour le bureau à l'article 12, ci-après.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le Président et le Secrétaire du bureau. Ces procès-verbaux sont consignés dans un cahier réservé à cet effet et conservé au siège de l'association.

V – LE BUREAU

Article 11 : Nomination

La nomination d'un bureau du conseil d'administration intervient lorsque le conseil d'administration est constitué de plus de trois membres.

Le Président du conseil d'administration est Président de droit du bureau.

Pour compléter le bureau, le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le bureau ainsi constitué (le Président du conseil es qualités, un Secrétaire et un Trésorier) est élu pour une durée de trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles tant que dure leur mandat d'administrateur.



LES RANDONNEURS PÉDESTRES BITERROIS

(Association régie par le Loi du 1^{er} juillet 1901)

Statuts révisés par l'AGE du 7 novembre 2020



Article 12 : Compétences et fonctionnement

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président est chargé de déclarer à la sous-préfecture de l'Hérault les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration et du bureau, ainsi que d'effectuer les autres déclarations légales.
- Le Secrétaire est chargé, notamment, des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, et de la correspondance.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et collecte toutes sommes revenant à l'association. Il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.
- Le bureau propose collégalement au conseil d'administration, chargé de l'approuver pour mise en application, le texte d'un règlement intérieur définissant dans le détail les règles de fonctionnement de l'association. Il est également chargé de mettre à jour ce règlement par toute modification qu'il juge nécessaire de proposer au conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'un de ses membres en prend l'initiative. L'organisation de ses réunions n'est soumise à aucun formalisme particulier. Elles peuvent se tenir physiquement en tout lieu ou prendre la forme de conférence téléphonique ou d'une visio-conférence.

La présence d'au moins deux-tiers des membres du bureau est nécessaire pour la validité de ses décisions. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote est fait à main levée (ou oralement en cas de conférence téléphonique ou visio-conférence), sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par chacun des membres du bureau ayant participé. Ces procès-verbaux sont consignés dans un cahier réservé à cet effet et conservé au siège de l'association.

Lorsque le conseil d'administration n'est constitué que de trois membres, le bureau et le conseil se confondent et les règles énoncées ci-avant sur le fonctionnement du bureau s'appliquent, *mutatis mutandis*, au conseil d'administration.



LES RANDONNEURS PÉDESTRES BITERROIS

(Association régie par le Loi du 1^{er} juillet 1901)

Statuts révisés par l'AGE du 7 novembre 2020



VI – LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions accordées par l'État, les Collectivités locales et territoriales et les Établissements publics,
- Les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour services rendus.

Article 14 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité de trésorerie à partir de laquelle il est établi annuellement, pour présentation à l'assemblée générale, un compte de résultat et une situation de trésorerie, accompagnés d'annexes explicatives si nécessaire.
- Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.
- L'assemblée générale chargée de donner quitus au conseil d'administration pour sa gestion est convoquée entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre suivant la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Si elles en font la demande, il est justifié chaque année, auprès des autorités concernées, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de la période de référence écoulée.

VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des membres actifs, adressée au Président ou au Secrétaire du bureau.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale selon la procédure prévue à l'article 7.



LES RANDONNEURS PÉDESTRES BITERROIS

(Association régie par le Loi du 1^{er} juillet 1901)

Statuts révisés par l'AGE du 7 novembre 2020



La validité des modifications des statuts requiert la présence de la majorité des membres de l'assemblée générale, ce quorum étant ramené au quart des membres sur deuxième convocation. L'assemblée générale se prononce à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 : Dissolution

En cas de proposition de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet selon la procédure prévue à l'article 7. Sur première convocation, la validité de cette assemblée particulière requiert la présence de trois-quarts des membres de l'assemblée générale, ce quorum étant ramené à la moitié des membres sur deuxième convocation. L'assemblée générale se prononce à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée. L'actif restant ne peut être réparti entre les membres de l'association. Il est dévolu soit à la Fédération, soit à l'un de ses Comités, soit à une association affiliée ou ayant le même objet.